

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

## **Arrêté Préfectoral réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes des 14 juillet et 15 août 2019 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie **est interdite pour les particuliers :**

- **les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019**
- **les jeudi 15, vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 août 2019**

**sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes.**

**Article 3 :** Par **exception** à l'article 2, est autorisée pendant cette période **aux professionnels titulaires du certificat de qualification** en vue de l'utilisation des artifices de catégories F4, T2 :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le

- 1 JUIL. 2019



**Jean-Luc VIDELAINE**